



CH-3003 Berne, OFSP

Aux

- laboratoires cantonaux de Suisse
- contrôle des denrées alimentaires du Lichtenstein
- milieux intéressés

Référence du document: A8.03.03.0. -3

Votre référence:

Notre référence: GRE / SOE

Liebefeld, le 21 décembre 2006

Directive Nr. 12: Procédure d'échantillonnage pour le contrôle des taux maximaux de cadmium dans les ananas

Situation initiale

Lors de contrôles officiels effectués par sondage sur des ananas en boîte, des dépassements des valeurs limites de cadmium ont été constatés. Les faits ont été confirmés par les analyses effectuées par les importateurs concernés. Sur la base des informations récoltées, il a pu être établi que l'utilisation d'engrais sulfatés contaminés par du cadmium serait la cause la plus vraisemblable des teneurs élevées en cadmium de ces ananas. Cet engrais aurait été utilisé sur de grandes surfaces.

Bases légales

Selon l'art. 53 de l'ordonnance du DFI sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (RS 817.025.21) si une denrée alimentaire ou un objet usuel présentant un risque appartient à un lot donné, l'ensemble des denrées alimentaires ou des objets usuels de ce lot doivent être considérés comme à risque, à moins que l'on puisse, après un examen approfondi, écarter tout indice laissant supposer que le reste du lot n'est pas sûr. Cette disposition correspond à l'art. 14 al. 6 de l'ordonnance (CE) 178/2002 et a été reprise dans le droit suisse lors de la révision totale des ordonnances concernant les denrées alimentaires du 23 novembre 2005. La manière de laquelle cet "examen approfondi" doit avoir lieu n'a pas encore été précisée dans le droit suisse à ce jour.

Selon l'art. 77 de l'ordonnance du DFI sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires les organes de contrôle doivent procéder pour l'échantillonnage selon le Manuel Suisse des denrées alimentaires ou les directives de l'Office fédéral compétent. En cas de doute les autorités fédérales ou cantonales compétentes émettent les directives appropriées.

Directive

Sur la base de l'art. 36 al. 3 de la loi sur les denrées alimentaires (LDAI, RS 817.0), la Confédération peut prescrire aux cantons des mesures pour favoriser une uniformisation de l'exécution. En application de cette disposition, l'art. 60 al. 2 de l'ODAIU donne la compétence à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) de promulguer, après consultation des organes de contrôle, des directives pour le contrôle.

Dans l'esprit d'une exécution uniforme au niveau suisse de l'art. 2 al. 4 de l'ordonnance du DFI sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires, l'OFSP donne la directive aux organes d'exécution d'appliquer la procédure décrite en annexe pour l'évaluation des lots d'ananas.

Entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur le 21. décembre 2006. Elle sera publiée dans la feuille officielle du commerce.

Meilleures salutations

Responsable de l'Unité de direction Protection des consommateurs

Roland Charrière
Vice-directeur
Membre de la direction

Note: Une version en italien sera publiée prochainement sur internet.

Annexe:

Procédure d'échantillonnage pour le contrôle de la conformité d'un lot d'ananas par rapport à la valeur maximale en cadmium

Liste de distribution:

- laboratoires cantonaux de Suisse
- contrôle des denrées alimentaires du Lichtenstein
- milieux intéressés
 - Migros
 - Coop
 - Denner
 - Fial
 - Oberzolldirektion
 - Gemperli Ltd.
 - Aldi
 - Lidl

Annexe

Procédure d'échantillonnage pour le contrôle de la conformité d'un lot d'ananas par rapport à la valeur maximale en cadmium

1. Remarques préliminaires

Cette procédure d'échantillonnage est obligatoire pour l'évaluation de la conformité des lots de marchandise avec les exigences de la législation suisse. Elle s'adresse aux milieux intéressés, pour évaluer des lots de marchandise dans le cadre de l'autocontrôle prescrit par la législation ou dans le cadre des contrôles officiels, lorsque des procédures d'échantillonnage doivent être utilisées.

Selon le droit suisse des denrées alimentaires, il y a lieu de considérer en particulier les points suivants :

- Si lors d'un contrôle effectué par sondage la valeur mesurée d'un échantillon dépasse la concentration maximale définie pour la substance en question dans l'ordonnance du DFI sur les substances étrangères et les composants (OSEC, RS 817.021.23), cet échantillon est à contester. Si le dépassement concerne une valeur limite, la denrée est réputée inadéquate pour l'alimentation humaine.
- Selon l'art. 53 de l'ordonnance du DFI sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (RS 817.025.21) si une denrée alimentaire ou un objet usuel présentant un risque appartient à un lot donné, l'ensemble des denrées alimentaires ou des objets usuels de ce lot doivent être considérés comme à risque, à moins que l'on puisse, après un examen approfondi, écarter tout indice laissant supposer que le reste du lot n'est pas sûr.
 - Le propriétaire de la marchandise a par conséquent la possibilité de prouver, dans le cadre d'une plus grande série d'échantillons, que l'échantillon prélevé par sondage par l'organe de contrôle est un cas particulier non représentatif du lot.
 - Pour ce faire, il convient de prélever selon une procédure définie des échantillons primaires du lot de marchandises contesté.
 - Ces échantillons primaires doivent être sélectionnés au hasard, sur l'ensemble du lot ou du sous-lot.
 - L'échantillon global obtenu par agrégation des échantillons primaires est à considérer comme représentatif du lot concerné.
 - Les détails de l'échantillonnage sont à consigner dans un procès-verbal de prélèvement.

2. Procédure d'échantillonnage et domaine d'application

Cette procédure d'échantillonnage se base sur la Directive 2005/4/CE de la Commission du 19 janvier 2005 modifiant la directive 2001/22/CE portant fixation de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, cadmium, mercure et 3-MCPD dans les denrées alimentaires¹.

Lors de l'échantillonnage et de la préparation de l'échantillon de laboratoire il faut prendre toute mesure permettant d'éviter des altérations ayant des conséquences sur les teneurs en cadmium ou qui pourraient gêner la détermination analytique ou la représentativité de l'échantillon.

Les échantillons élémentaires doivent être prélevés si possible à divers points du lot ou sous-lots distribués sur l'ensemble du lot ou sous-lot. Les divergences à ce principe sont à indiquer dans le procès-verbal de prélèvement.

L'échantillon global est constitué par l'agrégation de tous les échantillons primaires. Il ne devrait pas peser moins de 1 kg.

¹ Journal officiel des communautés européennes L77: 14-21 (2001); L19: 50-52 (2005). Directive disponible en ligne sous:EUR-Lex (<http://europa.eu.int/eur-lex/fr/index.html>)

Pour chaque échantillonnage un procès verbal doit être rédigé précisant l'identité du lot, la date et le lieu de l'échantillonnage ainsi que toute autre information pouvant être utile pour l'analyse.

3. Nombre d'échantillons primaires

Pour les ananas, le nombre minimal d'échantillons primaires à prélever dans un lot doit suivre le tableau suivant. Les échantillons primaires doivent être à peu près de poids équivalent. Toute divergence à cette procédure doit être consignée dans le procès-verbal d'échantillonnage.

poids du lot (kg)	nombre minimal d'échantillons
< 50	3
50-500	5
> 500	10
nombre d'emballages ou d'unités dans le lot	nombre d'emballages ou d'unités à prélever
< 26	1
26-100	env. 5%, au moins 2 unités
> 100	env. 5%, au maximum 10 unités

4. Conformité du lot, resp. du sous-lot aux spécifications

Le lot est accepté si la valeur mesurée sur l'échantillon global, après prise en compte de l'incertitude de mesure étendue, ne dépasse pas la valeur limite de 0.05 mg de cadmium par kg définie par l'OSEC.